



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-050

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-03-19-001 - Thiffany VERDAVAINE - Délégation de signature (1 page) Page 3

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-03-19-002 - Arrêté interdisant l'accès du public aux parcs 19 mars 2020 (2 pages) Page 5

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-03-18-006 - Arrêté constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires à la commune de Rambouillet au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet (SYMIPERR) (2 pages) Page 8

78-2020-03-18-005 - Arrêté constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet (SIAEP FR) (2 pages) Page 11

78-2020-03-18-004 - Arrêté constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires aux communes de Gambaiseuil, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) (3 pages) Page 14

78-2020-03-18-003 - Arrêté constatant la représentation-substitution des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) (3 pages) Page 18

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-03-19-001

Thiffany VERDAVAINE - Délégation de signature

LA DIRECTRICE

DECISION N° 1/2020/44
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à Madame **Thifanny VERDAVAINE**, **Attachée d'Administration Hospitalière**, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants à compter du 18 mars 2020 :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense (hors dossier cadres A),

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2020.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.


Fait à Poissy, le 18 mars 2020

Exemplaire de signature autorisée
du Délégué,



Thifanny VERDAVAINE

La Directrice Générale,



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame verdavaine
- Direction Générale
- Madame FEREST - Trésorerie Principale

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-03-19-002

Arrêté interdisant l'accès du public aux parcs 19 mars 2020

Arrêté interdiction parc jardin



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRETE
portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers
et berges de la Seine
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le 5° de l'article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID – 19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et sur les berges de la Seine ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers ou berges de la Seine, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département des Yvelines est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 sus-visé.

Article 2 : Les berges de Seine sont également interdites à tout déplacement sauf pour les riverains demeurant dans un rayon de 1 kilomètre.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts Ile-de-France Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 mars 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-03-18-006

Arrêté constatant la représentation-substitution de
Rambouillet Territoires à la commune de Rambouillet au
sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la
Région de Rambouillet (SYMIPERR)

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires à la commune
de Rambouillet au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région
de Rambouillet (SYMIPERR)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**
- Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-1;**
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;**
- Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 portant création du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Rambouillet (SYMIPERR) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 portant modification des statuts du SYMIPERR ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant retrait du Syndicat Mixte Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) et adhésion de la commune de Rambouillet au SYMIPERR ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 portant modification des statuts du SYMIPERR ;**
- Vu le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;**
- Vu le IV de l'article L.5216-7 du CGCT disposant que « Par dérogation aux I, II et III de l'article L.5216-7 du CCGT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale**

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I ».

Considérant que le SYMIPERR est composé du SIAEP de la Forêt de Rambouillet et de la commune de Rambouillet ;

Considérant que la commune de Rambouillet est membre de Rambouillet Territoires ;

Considérant que le SYMIPERR regroupe des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : Il est constaté au 1^{er} janvier 2020 la substitution de Rambouillet Territoires à la commune Rambouillet au sein du SYMIPERR.

Article 2 : Le SYMIPERR est désormais composé de:

- Rambouillet Territoires pour la commune des Rambouillet ;

- du SIAEP de la Forêt de Rambouillet composé de Rambouillet Territoires pour les communes de La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines et des communes d'Adainville, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Grandchamp, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, les Présidents de Rambouillet Territoires, du SYMIPERR et du SIAEP de la Forêt de Rambouillet, les communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le **18 MARS 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-03-18-005

Arrêté constatant la représentation-substitution de
Rambouillet Territoires à ses communes membres au sein
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
la Forêt de Rambouillet (SIAEP FR)

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n°
constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires à ses communes
membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt
de Rambouillet (SIAEP FR)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-1;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1939 portant création d'un Syndicat Intercommunal en vue de l'installation et de l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau potable entre les communes d'Adainville, Condé-sur-Vesgre, Gazeran, Grandchamp, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Hauteville, Le Tarte-Gaudran, Les Bréviaires, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Saint-Léger-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1942 portant adhésion des communes d'Emancé et Bourdonné au SIAEP ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 1992, du 23 décembre 1996 et du 11 septembre 2009 portant modification des statuts du SIAEP de la Forêt de Rambouillet ;

Vu le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le IV de l'article L.5216-7 du CGCT disposant que « *Par dérogation aux I, II et III de l'article L.5216-7 du CCGT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté*

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I ».

Considérant que les communes de La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Emancé, Gazeran, Hemmeray, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines sont membres de Rambouillet Territoires ;

Considérant que le SIAEP de la Forêt de Rambouillet regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : Il est constaté au 1^{er} janvier 2020 la représentation-substitution de Rambouillet Territoires aux communes de La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Emancé, Gazeran, Hemmeray, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines au sein du SIAEP de la Forêt de Rambouillet.

Article 2 : Le SIAEP est désormais composé de :

- Rambouillet Territoires pour les communes citées à l'article 1.
- des communes d'Adainville, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Grandchamp, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran.

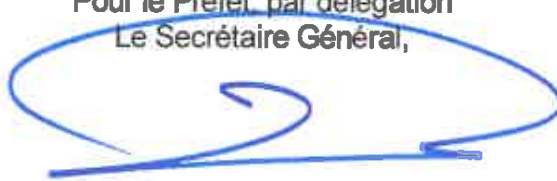
Article 3 : Le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Rambouillet Territoires dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes citées à l'article 1^{er} avant la substitution.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le Président de Rambouillet Territoires, le Président du SIAEP de la Forêt de Rambouillet, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 MARS 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-03-18-004

Arrêté constatant la représentation-substitution de
Rambouillet Territoires aux communes de Gambaiseuil,
Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et
Vieille-Eglise-en-Yvelines au sein du Syndicat
Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction
de l'Eau (SIRYAE)

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et intercommunalité

Arrêté n°
constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires aux communes de Gambaiseuil, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-1;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1935 autorisant entre les communes d'Andelu, Auteuil, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Elancourt, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Goupillières, Grosrouvre, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon et Maulette la création d'un syndicat en vue de l'installation et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable dénommé Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1959 autorisant le retrait de la commune de Mareil-sur-Mauldre du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1950, 29 février 1956, 4 février 1960, 5 décembre 1962, 30 mai 1964, 10 mai 1965 et 20 février 1967 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Marcq, Autouillet, Villiers-le-Mahieu, Garancières, Flexanville, les Mesnuls, Hargeville, Jumeauville, Vicq, Maule, Gambaiseuil, Montfort-l'Amaury, Osmoy, Goussonville, Arnouville-les-Mantes, La Queue-lez-Yvelines et Mareil-sur-Mauldre au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 modifiant l'article 6 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 modifiant l'article 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Martin-des-Champs au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et Milon-la-Chapelle au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Prunay-le-Temple au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant réduction du périmètre du SIRYAE suite à l'adhésion des communes de Jumeauville et Goussonville à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines au 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant retrait de la commune de Maule du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SIRYAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014090-0005 du 31 mars 2014 portant modification des statuts du SIRAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0006 du 3 juillet 2014 portant adhésion de la commune du Mesnil-Saint-Denis au SIRYAE ;

Vu l'arrêté n°2016172-0009 du 20 juin 2016 portant substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes d'Elancourt et Magny-les-Hameaux au sein du SIRYAE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016180-0001 du 28 juin 2016 portant adhésion des communes de Boinvilliers et Rosay au SIRYAE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018190-009 portant adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE ;

Vu le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le IV de l'article L.5216-7 du CGCT disposant que « Par dérogation aux I, II et III de l'article L.5216-7 du CCGT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I ».

Considérant que les communes de Gambaiseuil, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines sont membres de Rambouillet Territoires ;

Considérant que le SIRYAE regroupe des communes appartenant des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est constaté au 1^{er} janvier 2020 la représentation-substitution de Rambouillet Territoires aux communes de Gambaiseuil, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines au sein du SIRYAE.

Article 2 : Le syndicat est désormais composé de :

- Rambouillet Territoires pour les communes de Gambaiseuil, les Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ;
- Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes d'Élancourt et Magny-les-Hameaux ;
- des communes d'Andelu, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La-Queue-lez-Yvelines, le Mesnil-Saint-Denis, les Mesnuls, le Tremblay-sur-Mauldre, Levis-Saint-Nom, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maulette, Méré, Millemont, Milon-la-Chapelle, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-l'Honoré, Saux-Marchais, Tacoignières, Thoiry, Vicq et Villiers-le-Mahieu.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE), les Présidents de Rambouillet Territoires et Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} 8 MARS 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-03-18-003

Arrêté constatant la représentation-substitution des
Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de
Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes membres
au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la
Boucle de la Seine (SIABS)

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n°
constatant la représentation-substitution des Communautés d'Agglomération
Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes
membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle
de la Seine (SIABS)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-1;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine entre les communes du Pecq, du Vésinet, de Montesson, de Croissy-sur-Seine, de Chatou, de Saint-Germain-en-Laye, de Marly-le-Roi, de Port-Marly, de Fourqueux, de Bougival, de La Celle-Saint-Cloud, de Vaucresson et de Louveciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1983 portant adhésion de la commune de l'Etang-la-Ville au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014356-009 du 22 décembre 2014 modifiant le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-17-001 du 17 octobre 2018 portant adhésion de la commune de Mareil-Marly au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) ;

Vu le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le IV de l'article L.5216-7 du CGCT disposant que « *Par dérogation aux I, II et III de l'article L.5216-7 du CCGT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I* ».

Considérant que les communes de Chatou, Croissy-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Marly-le-Roi, Mareil-Marly, Montesson et Saint-Germain-en-Laye sont membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) ;

Considérant que les communes de Bougival et La Celle-Saint-Cloud sont membres de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Considérant que le SIABS regroupe des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est constaté au 1^{er} janvier 2020, la substitution de la CASGBS aux communes de Chatou, Croissy-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Marly-le-Roi, Mareil-Marly, Montesson et Saint-Germain-en-Laye et de la CAVGP aux communes de Bougival et La Celle-Saint-Cloud au sein du SIABS.

Article 2 : Le SIABS est désormais composé de :

- la CASGBS pour les communes de Chatou, Croissy-sur-Seine, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Marly-le-Roi, Mareil-Marly, Montesson et Saint-Germain-en-Laye ;

- la CAVGP pour les communes de Bougival et La Celle-Saint-Cloud.

Article 3 : Le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Les communautés d'agglomérations disposent d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes citées à l'article 1^{er} avant la substitution.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 MARS 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Vincent ROBERTI